

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a obtenu un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui reconnaissant ce droit, soit l'année 2009;

[13] **CONSIDÉRANT** que des frais administratifs de 50 \$ n'auraient pas dû être facturés au demandeur;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision de la directrice générale et déclare que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 4 233,45 \$.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU